



PREFET DE L'OISE

AGREMENT : N16.06.09E060S022
SIRET : 511 204 091 00017

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L.7231.2, L.7231.17, L.7233.1 à L.7233.7, LL.7233.1 à L.7233.9, L.7234.1, L.7234.3, R.7233.12, R.7232.1 à R.7232.17, D.7231.1 et D.7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231.1 et D.7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R.7232.13 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro N160609E060S022 délivré à l'entreprise Lazaro José, administrée par Monsieur José Lazaro, dont le siège social se situe 176, Rue de l'Eglise - 60 150 Coudun, en date du 18 Juin 2009,

Vu la cessation de l'entreprise en date du 1^{er} Novembre 2010,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise Lazaro José administrée par Monsieur José Lazaro dont le siège social se situe 176, Rue de l'Eglise - 60150 Coudun, fait l'objet du retrait de son agrément N160609E060S022

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date de signature du présent arrêté

ARTICLE 3 :

L'entreprise Lazaro José, administrée par Monsieur José Lazaro, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 1^{er} Juillet 2011

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia
Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - Mission des services à la personne - Immeuble Beauvil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.



PREFET DE L'OISE

AGREMENT : N20.04.09E060S011
SIRET : 511 436 388 00017

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L.7231.2, L.7231.17, L.7233.1 à L.7233.7, LL.7233.1 à L.7233.9, L.7234.1, L.7234.3, R.7233.12, R.7232.1 à R.7232.17, D.7231.1 et D.7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231.1 et D.7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R.7232.13 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro N20.04.09E060S011 délivré à l'entreprise Petit Maxime (enseigne commerciale : Domi Informatique), administrée par Monsieur Maxime Petit, dont le siège social se situe 15, Rue du Moulin - 60 000 Frocourt, en date du 20 Avril 2009,

Vu la radiation de l'entreprise enregistrée par les services de l'Urssaf au 29 Décembre 2010,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise Petit Maxime (nom commercial : Domi Informatique) administrée par Monsieur Maxime Petit, dont le siège sociale se situe 15, Rue du Moulin - 60000 Frocourt, fait l'objet du retrait de son agrément N200409E060S011.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date de signature du présent arrêté.

- 63 -

ARTICLE 3 :

L'entreprise Petit Maxime, (nom commercial : Domi Informatique), administrée par Monsieur Maxime Petit, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 5 juillet 2011

pour Le Préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint
le préfet de l'Oise

Patrick COUSINARD

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

- 64 -



AGREMENT : E04/03/08A060Q003
SIRET : 502 176 076 00011

**ARRETE DU 6 Juillet 2011 MODIFIANT L'ARRETE INITIAL DU
7 Mars 2008 PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L. 7231.1, L.7231.2, L.7231.17, L. 7233.1 à L.7232.7, LL.7233.1 à L.7233.9, L. 7234.1, L.7234.3, R.7233.12, R.7232.1 à R.7232.17, D. 7231.1 et D. 7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231.1 et D. 7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 Mars 2008 délivrant un agrément qualité par équivalence de l'autorisation de fonctionnement délivrée par le Conseil Général de l'Oise à l'association ADMR DE Sacy le Petit,

Vu la modification de la dénomination sociale de l'Association,

Vu les précisions fournies,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 7 MARS 2008 est modifié comme suit :

« L'Association locale ADMR de Sacy le Petit, désormais dénommée Association locale ADMR du Liancourtois présidée par Madame Paulette Vermeulen, dont le siège social se situe à la mairie de Cinqueux - 60940, est agréée sous le numéro E04.03.08A060Q003 conformément aux dispositions des articles L.7231.1 et L.7232.1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes ».

Les autres articles demeurent inchangés.

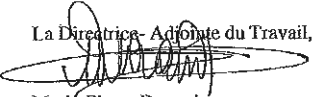
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifiés à l'intéressé.

Beauvais, le 06 Juillet 2011

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,

La Directrice-Adjointe du Travail,


Marie-Pierre Durand



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale des Territoires
de l'Oise
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
et de l'Énergie

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PRESCRIVANT UNE PROROGATION DE DELAI POUR
L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE
LA SOCIÉTÉ BASF Coatings SAS A BREUIL-LE-SEC ET NOINTEL**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et D 125-29 à D 125-34, ainsi que ses articles R 515-39 à R 515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ; abrogeant notamment la circulaire du

29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société BASF Coatings SAS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BREUIL-LE-SEC et notamment l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 autorisant la société BASF Coatings SAS à exploiter ses installations de production de résines et peintures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2009, portant création du comité local d'information et de concertation pour la société BASF Coatings SAS sur le territoire de la commune de BREUIL-LE-SEC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 1er septembre 2009 portant création du comité local d'information et de concertation sur la commune de BREUIL-LE-SEC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques de BREUIL-LE-SEC et NOINTEL ;

Vu l'étude de dangers remise par la société BASF Coatings SAS en août 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2009 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT de BREUIL-LE-SEC et NOINTEL ;

Vu le courrier adressé le 6 octobre 2009 au maire de NOINTEL et celui du 12 octobre 2009 au maire de BREUIL-LE-SEC, les invitant à faire connaître les avis de leur conseil municipal, dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement BASF Coatings SAS à Breuil-le-Sec ;

Vu l'avis de la commune de NOINTEL en date 17 novembre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu les avis de la commune de BREUIL-LE-SEC en date 9 novembre 2009 et 15 décembre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Considérant les études menées par la société BASF Coatings SAS depuis la réunion de stratégie du PPRT du 7 février 2011 pour réduire les zones d'effets impactant les tiers ;

Considérant que les études menées par la société BASF Coatings SAS diminuent fortement les zones de mesures foncières ;

Considérant que les études menées par la société BASF Coatings SAS visent à mettre en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques ;

Considérant que les études menées par la société BASF Coatings modifient la liste des phénomènes dangereux à retenir pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de Breuil-le-Sec et Nointel ;

Considérant que ces éléments sont indispensables à la définition des aléas et à la poursuite de la procédure d'élaboration du PPRT ;

Considérant que la durée nécessaire à la réalisation de cette étude entraîne un retard quant aux prévisions initiales de réalisation du PPRT ;

Considérant qu'une nouvelle adresse Internet a dû être créée pour recueillir l'avis du public sur ce PPRT.

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : PROROGATION

Comme le prévoit le point IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du site BASF Coatings SAS à Breuil-le-Sec, initialement de dix huit mois à la date de prescription, est prorogé d'un an, soit jusqu'au 29 juin 2012.

ARTICLE 2 : MODALITES DE CONCERTATION

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de Breuil-le-Sec et Nointel est modifié comme suit :

5.1 Documents relatifs à l'élaboration du PPRT

Les documents relatifs à l'élaboration du PPRT (comptes-rendus et présentations faites lors des réunions des POA et des groupes de travail, documents remis lors des réunions, etc...) sont tenus à la disposition du public, au fur et à mesure de leur élaboration, en mairies de Breuil-le-Sec et Nointel. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.pref.gouv.fr>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet (en mairies de Breuil-le-Sec et Nointel). Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à breuilsec-pprt.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr

La période de concertation sur les documents relatifs à l'élaboration du PPRT est précisée par voie d'affichage en mairies de Breuil-le-Sec et Nointel, ainsi que dans les locaux de la Communauté de Communes du Clermontois et par voie de presse.

5.2 Projet de PPRT avant le passage en enquête publique

Le projet de PPRT (composé au minimum d'une note de présentation, du règlement, du plan de zonage réglementaire et des recommandations), qui fera l'objet de la consultation des Personnes et Organismes Associés prévue à l'article 4, sera mis à la disposition du public pendant au moins un mois en mairies de Breuil-le-Sec et Nointel. Il sera également accessible sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.pref.gouv.fr>).

Les observations du public sur le projet de PPRT sont recueillies sur un registre prévu à cet effet (en mairies de Breuil-le-Sec et Nointel). Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé breuilsec-pprt.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr

La période de concertation sur le projet de PPRT sera précisée par voie d'affichage en mairies de Breuil-le-Sec et Nointel, ainsi que dans les locaux de la Communauté de Communes du Clermontois et par voie de presse.

5.3 Réunions publiques d'information

Au moins une réunion publique d'information est organisée avant l'enquête publique par la commune de Breuil-le-Sec, à la mairie.
Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information peuvent être organisées.

5.4 Bilan de la concertation

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4) et mis à disposition du public à la sous-préfecture de Clermont et en mairies de Breuil-le-Sec et Nointel.

ARTICLE 3 : MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés tels que définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la société BASF Coatings SAS à Breuil-le-Sec.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Breuil-le-Sec et Nointel, ainsi que dans les locaux de la Communauté de Communes du Clermontois.

Un avis concernant la modification de l'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques technologiques de la société BASF Coatings SAS à Breuil-le-Sec est inséré, par les soins du préfet, dans les journaux suivants : le "Courrier Picard" et "Le Parisien".

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

-69-

70-

ARTICLE 4 : DROIT DE RECOURS

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 5 : MODALITES D'APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Clermont, le maire de Breuil-le-Sec, le maire de Nointel, le Président de la Communauté de Communes du Clermontois, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le

— 6 JUL. 2011

LE PRÉFET


Nicolas DESFORGES



PREFECTURE DE L' AISNE

PRÉFECTURE DE L'OISE

ARRETE portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. AUTOMNE

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur

LE PREFET DE L' OISE
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU le Code de l' Environnement et notamment les articles L 212-3 à L 212-7 ;

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d' aménagement et de gestion des eaux ;

VU la circulaire du Ministre de l' Ecologie, de l' Energie, du Développement Durable et de l' Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d' aménagement et de gestion de l' eau ;

VU l' arrêté préfectoral des 14 mai 1996 et 28 mai 1996 instituant la Commission Locale de l' Eau du SAGE Automne ;

VU l' arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2010 modifiant la composition de la Commission Locale de l' Eau du SAGE Automne ;

VU la délibération du syndicat d' aménagement et de gestion des eaux du bassin Automne portant désignation du délégué à la Commission Locale de l' Eau de l' Automne en date du 20 avril 2011 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Basse Automne en date du 27 avril 2011 portant désignation d' un nouveau représentant au sein de la Commission Locale de l' Eau du SAGE Automne ;

VU le courrier en date du 12 mai 2011 du Conseil général de l' Oise portant désignation d' un nouveau représentant au sein de la Commission Locale de l' Eau du SAGE Automne ;

VU le courrier en date du 23 mai 2011 de l' Etablissement Public territorial Oise-Aisne portant désignation d' un nouveau représentant au sein de la Commission Locale de l' Eau du SAGE Automne ;

CONSIDERANT dès lors qu' il convient de pourvoir à la modification de la composition de la Commission Locale de l' Eau du SAGE Automne ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures de l' Oise et de l' Aisne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'article 1er de l'arrêté modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Automne est modifié comme suit :

- membres siégeant au sein du Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

- **désigné par la Communauté de Communes de la Basse Automne :**

Monsieur Jacques CARON, vice président de la Communauté de Communes de la Basse Automne.

- **désigné par le Conseil général de l'Oise :**

Monsieur Jérôme FURET conseiller municipal de Crépy en Valois.

- **désigné par l'Etablissement Public Territorial Oise-Aisne :**

Monsieur Eric de VALROGER, conseiller général de l'Oise du canton de Compiègne-Nord.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2010 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et de l'Aisne, Messieurs les Sous-Préfets de Senlis et Soissons, Mesdames et Messieurs les maires des communes incluses dans le périmètre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Oise et de l'Aisne, ainsi que sur le site Internet GEST*EAU (www.gesteau.eaufrance.fr).

Laon, le 18 JUI 2011

Beauvais, le 30 JUI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Jackie LEROUCHEURTAUX

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT LA PRISE DE POSSESSION PROVISOIRE DES PARCELLES NOUVELLES REMEMBRÉES DANS LES COMMUNES DE VILLERS SAINT BARTHELEMY ET RAINVILLERS

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et notamment son article L.123.10,

VU la demande présentée par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Villers St Barthelemy/Rainvillers lors de sa séance du 24 mars 2011,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 22 juin 2011,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1er - Est ordonnée la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles remembrées de la commune de VILLERS ST BARTHELEMY et RAINVILLERS, conformément aux dates et suivant les modalités fixées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans ses séances des 26 janvier 2010 et 24 mars 2011, à savoir :

1° - BLE, AVOINE, ORGE, SEIGLE, POIS FOURRAGER, COLZA, sauf ESCOURGEON et ORGE D'HIVER, CEREALES en général, SAUF MAIS GRAIN et MAIS FOURRAGER - (Paille comprise) :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 septembre**. Les cultures dérobées sont interdites derrière toutes cultures. Les pailles devront être enlevées ou broyées derrière toutes cultures.

2° - ESCOURGEON et ORGE D'HIVER :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte, et au plus tard le **15 août**. Les pailles devront être enlevées ou broyées.

3° - MAIS FOURRAGER et MAIS GRAINS :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte, et au plus tard :

Maïs fourrager : 1^{er} novembre

Maïs grain : 1^{er} décembre

Les cannes du maïs devront être broyées par l'ancien exploitant.

4° - LIN OLEAGINEUX et TEXTILE :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 octobre**. Les résidus de récolte devront être détruits.

5° - BETTERAVES FOURRAGERES ET SUCRIERES :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 décembre**. Les emplacements de silos devront être libérés pour le **1^{er} janvier**.

6° - PRAIRIES ARTIFICIELLES :

Luzernes, sainfoins, trèfles violets, minettes, vesces, moha, ray-grass.

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte, et au plus tard le **15 novembre**. Les prairies auront été broyées par l'ancien exploitant.

7° - POMMES DE TERRE :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 novembre**.

8° - POIS - HARICOTS :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 septembre**.

9° - EPINARDS - ENDIVES :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **25 décembre**.

10° - TOURNESOL :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **30 octobre**.

11° - PATURES :

Les pâtures seront libérées pour le **15 novembre**.

12° - CLOTURE DE PATURES :

Les clôtures fixes de pâtures ou de parties de pâtures devront être démontées avant le **15 novembre**.

13° - JACHERES NON FAUNISTIQUES :

Mise à disposition le **31 août**. Les jachères devront être entretenues à cette date.

JACHERES FAUNISTIQUES :

Mise à disposition le **15 septembre**.

Les contrats passés avec la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise allant jusqu'au 15 février ne pourront être autorisés que sur des parcelles dont l'exploitant reste en place.

14° - JARDINS FAMILIAUX ET MARAICHAGE :

Mise à disposition le **15 novembre**.

15° - ARBRES FRUITIERS ET FORESTIERS ISOLEES, BOSQUETS :

Sous réserve que ces arbres ne soient pas classés en maintien impératif dans le volet environnement au vu de leur valeur paysagère, ils seront laissés à la disposition de l'ancien propriétaire jusqu'au 31 décembre pour abattage éventuel, le dessouchage étant imposé. Passé cette date, les arbres qui ne seraient pas abattus appartiendront au nouveau propriétaire du fonds.

Les propriétaires le désirant pourront en demander l'expertise lors de l'enquête. Par dérogation à l'article 671 du Code Civil, les arbres qui par suite du remembrement ne seraient plus à distance légale, seront conservés à leur emplacement actuel jusqu'à leur disparition, mais les plantations nouvelles devront être faites conformément aux distances réglementaires.

L'article 6 de l'arrêté ordonnant le remembrement sera abrogé par l'arrêté de prise de possession anticipée.

16° - INDEMNITES :

Il n'est prévu aucune indemnité pour fumures et impenses de culture.

17° - CHEMINS SUPPRIMES :

Les chemins devront rester en état de viabilité tant que les récoltes des parcelles abandonnées et desservies par ces chemins n'auront pas été complètement enlevées dans le cadre des dates de prise de possession.

18° - CHEMINS CREES :

L'emprise des chemins dont l'assiette a été modifiée devra être libérée suivant les modalités de prise de possession précitées pour les différentes cultures.

19° - TRAVAUX D'INTERET COLLECTIF CONNEXES AU REMEMBREMENT :

L'article L 123.8 du Code Rural permet à la Commission Intercommunale, à l'occasion des opérations et dans son périmètre, de décider des travaux à exécuter pour compléter les effets du remembrement.

Compte-tenu des dispositions de cet article, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Villers St Barthelemy/Rainvillers a déterminé la contexture des travaux qu'il conviendrait de réaliser.

Article 2 - Le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les communes intéressées, notifié aux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Beauvais, le 6 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint des
territoires,

SIGNE

Thierry LATAPIE-BAYROO



REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Départementale de la
Protection des Populations de l'Oise

Arrêté modificatif portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Oise,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2011 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise,

Vu l'arrêté modificatif du 14 avril 2011 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise,

ARRÊTE

L'article 2 est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène et de sécurité de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
CGT : Philippe PUTBY Céline LEFEBVRE Franck VATINEL	CGT : Arnaud LEBEUGLE
F.O. : Isabelle VALETTE Stéphanie DELAGARDE	F.O. : Pascal ANCELIN Sylvie FAVRESSE
SNISPV : Céline BÉLOT	SNISPV : Benoît STAENTZEL

Les autres articles sont inchangés.

Fait à Beauvais, le 07 juillet 2011

le Directeur Départemental de la
Protection des Populations,

Patrick DRUET

- 77

- 78



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

Service Urbanisme

ARRETE DU MAIRE

N°2011 / 470

Je soussigné Maire de la Commune de Saint-Maximin,

Vu le Code de Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre VIII, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-3, L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-36 à R. 581-44 ;
Vu le Code de la Route, livre IV, titre 1^{er}, chapitre VIII,
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Maximin en date du 8 septembre 2000 approuvant le Règlement Local de Publicité,
Vu l'arrêté du Maire n°2000 / 194 du 28 septembre 2000 adoptant le Règlement Local de Publicité,
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Maximin en date du 16 décembre 2009 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 constituant le groupe de travail chargé de préparer l'arrêté municipal portant création à Saint-Maximin de zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes,
Vu l'avis favorable du 29 mars 2011 dudit groupe de travail sur ce projet,
Vu l'avis favorable du 26 mai 2011 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation publicité,
Vu la délibération du conseil municipal du 1^{er} juillet 2011 adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2000 / 194 du 28 septembre 2000 susvisé, portant règlement local de publicité, ainsi que toutes autres incluses dans quelques actes, antérieurs ou postérieurs et traitant du même objet, sont abrogées.
S'y substituent, sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin, et en complément des règlements nationaux applicables, les dispositions constituant réglementation spéciale relative aux publicités, enseignes et pré-enseignes telle qu'elle ressort du règlement et du plan de zonage annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'une mention insérée dans « Le Courrier Picard » et « Le Parisien » édition Oise.

Le présent arrêté, le règlement et le plan de zonage annexés sont tenus à la disposition du public en Mairie de Saint-Maximin et en Préfecture de l'Oise. Ils sont annexés au Plan Local d'Urbanisme.

Les dispositions instituées entreront en vigueur à la date de la dernière de ces publications.

ARTICLE 3 : A compter de l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté dans les conditions rappelées à l'article précédent :

- Tout nouveau dispositif ou toute transformation d'un dispositif existant devra y être conforme ;
- Les responsables des dispositifs en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et conformes à la réglementation en vigueur à l'époque (règlement saint-maximinois et textes nationaux) bénéficient d'un délai de DEUX ANS pour les mettre en conformité, à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité ;
- Les responsables des dispositifs soumis à autorisation bénéficient d'un délai de deux ans à compter de la décision du Maire d'en ordonner la mise en conformité ;

Les dispositifs non conformes à une précédente réglementation ou au Code de l'Environnement ne disposent d'aucun délai.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le maire de Saint-Maximin et – ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui son applicables.

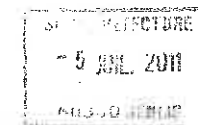
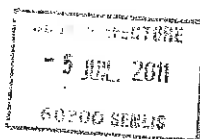
ARTICLE 6 : Mme la Directrice Générale des Services de Saint-Maximin, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Senlis, à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Action Culturelle, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Saint-Maximin, le 5 juillet 2011

Le Maire,
S.MACUDZINSKI



Certifié après dépôt en Sous-Préfecture le 5 juillet 2011
Et publication et notification du



COMMUNE ADHERENTE



Saint-Maximin

Règlement local de Publicité

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu le code de l'environnement, livre V, titre VIII, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-3, L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-36 à R. 581-44 ;
Vu le code de la route, livre IV, titre 1^{er}, chapitre VIII,
Vu la délibération n°12 F / 2000 du 8 septembre 2000 approuvant le Règlement Local de Publicité,
Vu l'arrêté du Maire n°2000 / 194 du 28 septembre 2000 adoptant le Règlement Local de Publicité à Saint-Maximin,
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Maximin en date du 16 décembre 2009 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 constituant le groupe de travail chargé de préparer l'arrêté municipal portant création à Saint-Maximin de zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes,
Vu l'avis favorable du 29 mars 2011 dudit groupe de travail sur ce projet,
Vu l'avis favorable du 26 mai 2011 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation publique,
Vu la délibération du conseil municipal du 1^{er} juillet 2011 adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes,

Préambule

Les secteurs bâtis du territoire communal de Saint-Maximin présentent deux aspects différents. D'une part un village traditionnel, intégré au Parc Naturel Régional des Pays de L'Oise et d'autre part un centre commercial important qui s'est progressivement développé depuis 1970.
La publicité, les enseignes et les préenseignes ne répondent pas aux mêmes nécessités dans ces deux zones. Aussi la municipalité souhaite-t-elle actualiser le règlement de publicité et l'adapter au cadre de vie.

Le maire de la commune de Saint-Maximin

Arrête :

Une zone de publicité restreinte (ZPR) est instituée dans l'« agglomération » telle que définie par arrêté de Monsieur le Maire de Saint-Maximin.
Une zone de publicité autorisée (ZPA) est instituée sur l'ensemble de la zone d'activité.

Les règles communes à tous les secteurs sont décrites au titre I (chapitres 1 à 6). Les règles spécifiques à chaque secteur sont énoncées au titre II (chapitres 7 et 8).

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers.

RAPPEL :

*Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. (article L. 581.19 du code de l'environnement)
Indépendamment du code de l'Environnement, publicités et enseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code du patrimoine...)*

Titre I : Règles générales, communes à toutes les zones

Chapitre 1 : Les matériels

Article 1.1 : Pérennité et qualité esthétique

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.
Le bois ne peut être utilisé que pour les enseignes ou préenseignes temporaires.

Article 1.2 : Entretien

Les matériels sont régulièrement inspectés et entretenus. Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords.

Tout défaut d'entretien ou de maintenance devient une infraction au présent arrêté si la remise en état n'intervient pas dans les 7 jours suivant l'envoi par la ville d'un avertissement à l'exploitant.

Article 1.3 : Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, passerelles ainsi que tout élément rapporté ne figurant pas sur la demande d'autorisation ou la déclaration.

Chapitre 2 : Les publicités non lumineuses scellées au sol

Article 2.1 : Caractéristiques

Un dispositif d'un format supérieur à 2 m² scellé au sol est visuellement de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.
Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux, à « flancs ouverts » est interdite.
Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

Article 2.2 : Hauteur

La hauteur du pied ne doit pas excéder la hauteur de la publicité. Cette disposition ne s'applique qu'aux publicités d'un format strictement supérieur à 2 m².

Article 2.3 : Mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Chapitre 3 : Les enseignes

Article 3.1 : Les enseignes sur support existant (mur, clôture, toit...)

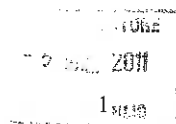
RAPPEL : « ... dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation » (Code de l'environnement, article L. 581-18)

Cette autorisation est accordée ou refusée par le Maire, après avis de l'Architecte des bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.

Cette autorisation pourra être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages ou à l'environnement.

Les enseignes supérieures à 1,5 m² sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.



Article 3.2 : Enseignes scellées au sol

Elles sont interdites dans la zone de publicité Restreinte.

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne d'un format supérieur à 2 m² scellée au sol sur chaque voie le bordant.

Chapitre 4 : Les publicités et préenseignes lumineuses

Elles sont soumises à autorisation. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure prévue par le code de l'environnement.

Chapitre 5 : Les dispositifs publicitaires posés sur le domaine public

Un dispositif posé sur le sol (chevalet, porte-manteau, ...) peut être autorisé par établissement. Il doit être installé au droit de l'immeuble où s'exerce l'activité, au plus près de la façade commerciale.

Utilisable au recto et au verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum.

Les dispositifs implantés sur un trottoir sont soumis aux dispositions du décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 et de l'arrêté du 15 janvier 2007, relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Notamment, ils laissent un passage libre pour les voitures d'enfants et les fauteuils roulants utilisés par les handicapés.

RAPPEL : L'autorisation prévue par le code de l'Environnement ne doit pas être confondue avec les autorisations de voirie ou de stationnement relevant du code de la voirie routière.

Chapitre 6 : Les enseignes et préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires suivent les règles applicables aux préenseignes.

Les enseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et doivent être retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles. Leur surface est limitée à 8 m².

Les enseignes temporaires sont interdites sur les clôtures.

Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format 12 m², par unité foncière.

RAPPEL : « Le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route, etc. interrompant la continuité du terrain est considérée comme sa limite. » (circulaire Environnement N° 97-50 du 26 mai 1997)

Titre II : Règles propres à chaque zone

Chapitre 7 : Dispositions applicables à la Zone de Publicité Restreinte (ZPR)

Article 7.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond à la partie du territoire communal aggloméré incluse dans le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France.

Article 7.2 : Publicité non lumineuse hors mobilier urbain

La publicité, sur support existant (mur, clôture, pignon, façade, palissade) ou scellée au sol, est interdite.

Article 7.3 : Publicité lumineuse

Elle est interdite hors mobilier urbain.

Article 7.4 : Publicité sur mobilier urbain

La surface utile ne peut excéder 2 m² par face.

La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 3 m² par face.

Article 7.5 : Enseignes

7.5.1 Enseigne en bandeau

Une seule enseigne en bandeau (apposée à plat ou parallèlement au mur) accompagnée éventuellement d'une enseigne perpendiculaire (en drapeau) peut être autorisée par voie bordant l'établissement. Les caractéristiques de l'enseigne en bandeau (dimensions, hauteur du lettrage, police de caractère, taille du logotype...) doivent être adaptées et proportionnées à la façade qui les supporte.

L'enseigne est installée de préférence dans les limites de la hauteur du rez-de-chaussée, fixée parallèlement à la façade (aucune inclinaison) et s'inscrit dans l'emprise des ouvertures de la façade.

Les enseignes sur balcons et garde-corps sont interdites.

Les enseignes ne peuvent masquer les éléments de modénature de l'immeuble.

Elles sont constituées de préférence de lettres découpées.

7.5.2 Enseigne perpendiculaire (en drapeau)

Sur chaque voie bordant l'établissement, une seule enseigne en drapeau indiquant la raison sociale peut être autorisée. L'enseigne en drapeau ne doit pas masquer, par sa taille ou sa position, la visibilité des installations des établissements voisins. De préférence, elle est installée dans l'emprise de l'enseigne en bandeau et ne dépasse pas les limites de la hauteur du rez-de-chaussée.

Présentant un message clair et sobre, ni sa hauteur ni sa largeur ne peuvent excéder 0,80 mètre.

Sa fixation (potence ou autre) et ses éclairages doivent être discrets, et l'éclairage ne doit procurer aucune gêne au voisinage.

Article 7.6 : Enseignes

Les enseignes scellées ou posées au sol autres que les chevalets sont interdites.

Article 7.7 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

Chapitre 8 : Dispositions applicables à la Zone de Publicité Autorisée (ZPA)

Article 8.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre le centre commercial défini par les secteurs suivants au Plan Local d'Urbanisme, dont le plan est annexé au présent règlement :

UEa : Zone urbaine à vocation économique correspondant à la zone d'activité des Haies

UEb : Zone urbaine à vocation économique correspondant à la zone d'activités économiques et tertiaires de Creil-Saint Maximin (ZAET)

UEc : Zone urbaine à vocation économique correspondant à la partie arrière de la zone d'activités économiques et tertiaires de Creil-Saint Maximin (ZAET)

UP : Zone urbaine d'équipements publics ou d'intérêt collectif

UZ : Zone urbaine d'activités économiques correspondant au périmètre de la ZAC du Bois des Fenêtres :

UZa1c : Secteur artisanal, industriel et commercial

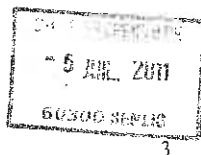
UZc : Secteur commercial

UZs : Secteur de services

UZsc : Secteur de services et de commerces

UZv : Secteur d'espaces verts et boisés

IAUe : Zone d'extension future destinée à l'accueil d'activités économiques (urbanisable de suite) ; les principes d'aménagement de la zone ont présentés dans les « orientations particulières d'aménagement »



Article 8.2 : Publicités non lumineuses hors mobilier urbain

Elles sont admises sur le domaine public et sur les terrains dont les modalités d'occupation ont été confiées par leur propriétaire à la commune.

En outre, elles sont admises sur le domaine privé dans les conditions suivantes.

Les publicités murales sont admises sur l'ensemble de la zone.

Les publicités scellées au sol sont admises sur les unités foncières riveraines des rues suivantes :

- RD 162, du carrefour giratoire marquant l'intersection avec la rue de la Marseillaise, jusqu'à la limite Est de la commune
- Rue de la Marseillaise
- Rue de la Révolution Française
- Rue de la Bastille

Un dispositif maximum, qu'il soit mural ou scellé au sol, est accepté par unité foncière, les dispositifs scellés au sol pouvant être éventuellement double face.

La surface utile ne peut excéder 8 m² par face.

La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 10 m² par face.

Article 8.3 : Publicités non lumineuses sur mobilier urbain

La surface utile ne peut excéder 8 m² par face.

La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 10 m² par face.

Article 8.4 : Enseignes sur support existant (façades, pignons)

Le total des enseignes à plat ne doit pas excéder 30 % de la surface de la façade sur laquelle elles sont installées.

Article 8.5 : Enseignes scellées au sol supérieures à 2 m² et mâts

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif. Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum : 6 mètres
- Largeur maximum : 1,2 mètre
- Épaisseur maximum : 0,60 mètre

Une enseigne scellée au sol peut exceptionnellement déroger à cette règle lorsqu'elle est installée au dos d'une publicité ou qu'elle occupe une face d'un dispositif publicitaire présentant plusieurs messages.

En outre, les mâts scellés au sol supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur hauteur est limitée à 6 mètres.

Sur chaque voie bordant l'établissement, leur nombre est limité à deux par tranche de 40 mètres de façade de l'unité foncière. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Article 8.6 : Enseignes en toiture

Éviter la pose d'enseignes en toiture et limiter le dépassement en hauteur des enseignes en façades à 1 mètre, sous réserve d'une bonne intégration aux lieux et paysages environnants en vue de poursuivre l'amélioration qualitative de la zone d'activité concernée

Article 7.4 : Publicité sur mobilier urbain

La surface utile ne peut excéder 2 m² par face.

La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 3 m² par face.

Article 7.5 : Enseignes

7.5.1 Enseigne en bandeau

Une seule enseigne en bandeau (apposée à plat ou parallèlement au mur) accompagnée éventuellement d'une enseigne perpendiculaire (en drapeau) peut être autorisée par voie bordant l'établissement. Les caractéristiques de l'enseigne en bandeau (dimensions, hauteur du lettrage, police de caractère, taille du logotype...) doivent être adaptées et proportionnées à la façade qui les supporte.

L'enseigne est installée de préférence dans les limites de la hauteur du rez-de-chaussée, fixée parallèlement à la façade (aucune inclinaison) et s'inscrit dans l'emprise des ouvertures de la façade.

Les enseignes sur balcons et garde-corps sont interdites.

Les enseignes ne peuvent masquer les éléments de modénature de l'immeuble.

Elles sont constituées de préférence de lettres découpées.

7.5.2 Enseigne perpendiculaire (en drapeau)

Sur chaque voie bordant l'établissement, une seule enseigne en drapeau indiquant la raison sociale peut être autorisée. L'enseigne en drapeau ne doit pas masquer, par sa taille ou sa position, la visibilité des installations des établissements voisins. De préférence, elle est installée dans l'emprise de l'enseigne en bandeau et ne dépasse pas les limites de la hauteur du rez-de-chaussée.

Présentant un message clair et sobre, ni sa hauteur ni sa largeur ne peuvent excéder 0,80 mètre.

Sa fixation (potence ou autre) et ses éclairages doivent être discrets, et l'éclairage ne doit procurer aucune gêne au voisinage.

Article 7.6 : Enseignes

Les enseignes scellées ou posées au sol autres que les chevalets sont interdites.

Article 7.7 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

Chapitre 8 : Dispositions applicables à la Zone de Publicité Autorisée (ZPA)

Article 8.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre le centre commercial défini par les secteurs suivants au Plan Local d'Urbanisme, dont le plan est annexé au présent règlement :

- UEa : Zone urbaine à vocation économique correspondant à la zone d'activité des Haies
- UEb : Zone urbaine à vocation économique correspondant à la zone d'activités économiques et tertiaires de Creil-Saint Maximin (ZAET)
- UEc : Zone urbaine à vocation économique correspondant à la partie arrière de la zone d'activités économiques et tertiaires de Creil-Saint Maximin (ZAET)
- UP : Zone urbaine d'équipements publics ou d'intérêt collectif
- UZ : Zone urbaine d'activités économiques correspondant au périmètre de la ZAC du Bois des Fenêtres :

UZa1c : Secteur artisanal, industriel et commercial

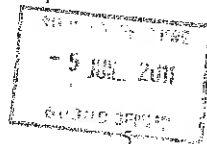
UZc : Secteur commercial

UZs : Secteur de services

UZsc : Secteur de services et de commerces

UZv : Secteur d'espaces verts et boisés

- 1 AUe : Zone d'extension future destinée à l'accueil d'activités économiques (urbanisable de suite) ; les principes d'aménagement de la zone ont présentés dans les « orientations particulières d'aménagement »



-85-

-86-

Article 8.2 : Publicités non lumineuses hors mobilier urbain

Elles sont admises sur le domaine public et sur les terrains dont les modalités d'occupation ont été confiées par leur propriétaire à la commune.

En outre, elles sont admises sur le domaine privé dans les conditions suivantes.

Les publicités murales sont admises sur l'ensemble de la zone.

Les publicités scellées au sol sont admises sur les unités foncières riveraines des rues suivantes :

- RD 162, du carrefour giratoire marquant l'intersection avec la rue de la Marseillaise, jusqu'à la limite Est de la commune
- Rue de la Marseillaise
- Rue de la Révolution Française
- Rue de la Bastille

Un dispositif maximum, qu'il soit mural ou scellé au sol, est accepté par unité foncière, les dispositifs scellés au sol pouvant être éventuellement double face.

La surface utile ne peut excéder 8 m² par face.

La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 10 m² par face.

Article 8.3 : Publicités non lumineuses sur mobilier urbain

La surface utile ne peut excéder 8 m² par face.

La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 10 m² par face.

Article 8.4 : Enseignes sur support existant (façades, pignons)

Le total des enseignes à plat ne doit pas excéder 30 % de la surface de la façade sur laquelle elles sont installées.

Article 8.5 : Enseignes scellées au sol supérieures à 2 m² et mâts

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif. Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum : 6 mètres
- Largeur maximum : 1,2 mètre
- Épaisseur maximum : 0,60 mètre

Une enseigne scellée au sol peut exceptionnellement déroger à cette règle lorsqu'elle est installée au dos d'une publicité ou qu'elle occupe une face d'un dispositif publicitaire présentant plusieurs messages.

En outre, les mâts scellés au sol supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur hauteur est limitée à 6 mètres.

Sur chaque voie bordant l'établissement, leur nombre est limité à deux par tranche de 40 mètres de façade de l'unité foncière. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Article 8.6 : Enseignes en toiture

Eviter la pose d'enseignes en toiture et limiter le dépassement en hauteur des enseignes en façades à 1 mètre, sous réserve d'une bonne intégration aux lieux et paysages environnants en vue de poursuivre l'amélioration qualitative de la zone d'activité concernée

Titre III : Dispositions finalesArticle 9.1 : Publications légales

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la préfecture. Il fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Il fera, en outre, l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 9.2 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article 9.1. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 9.3 : Mise en conformité

Rappel de l'article L.581-43 du code de l'environnement :

.../ Les publicités, enseignes et préenseignes soumises à autorisation en vertu du présent chapitre qui ne sont pas conformes à des règlements visés à l'alinéa précédent et entrés en vigueur après leur installation peuvent être maintenues, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ces règlements./.../

Article 9.4 : Application de l'arrêté.

Le maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

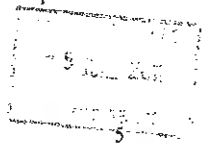
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

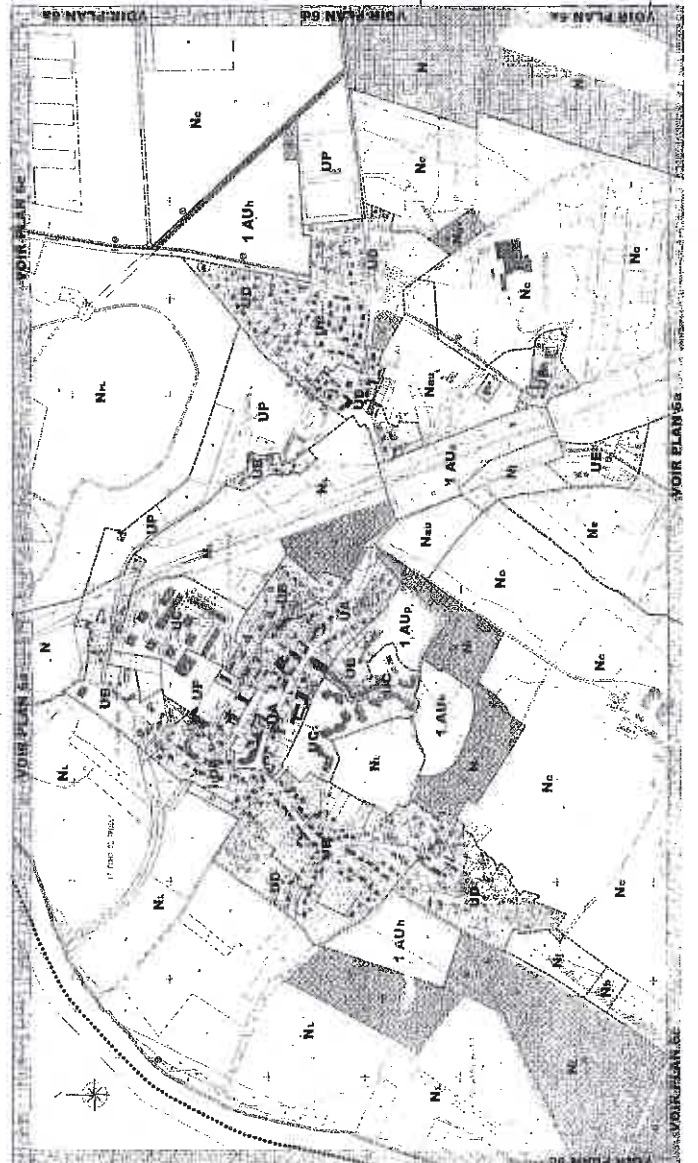
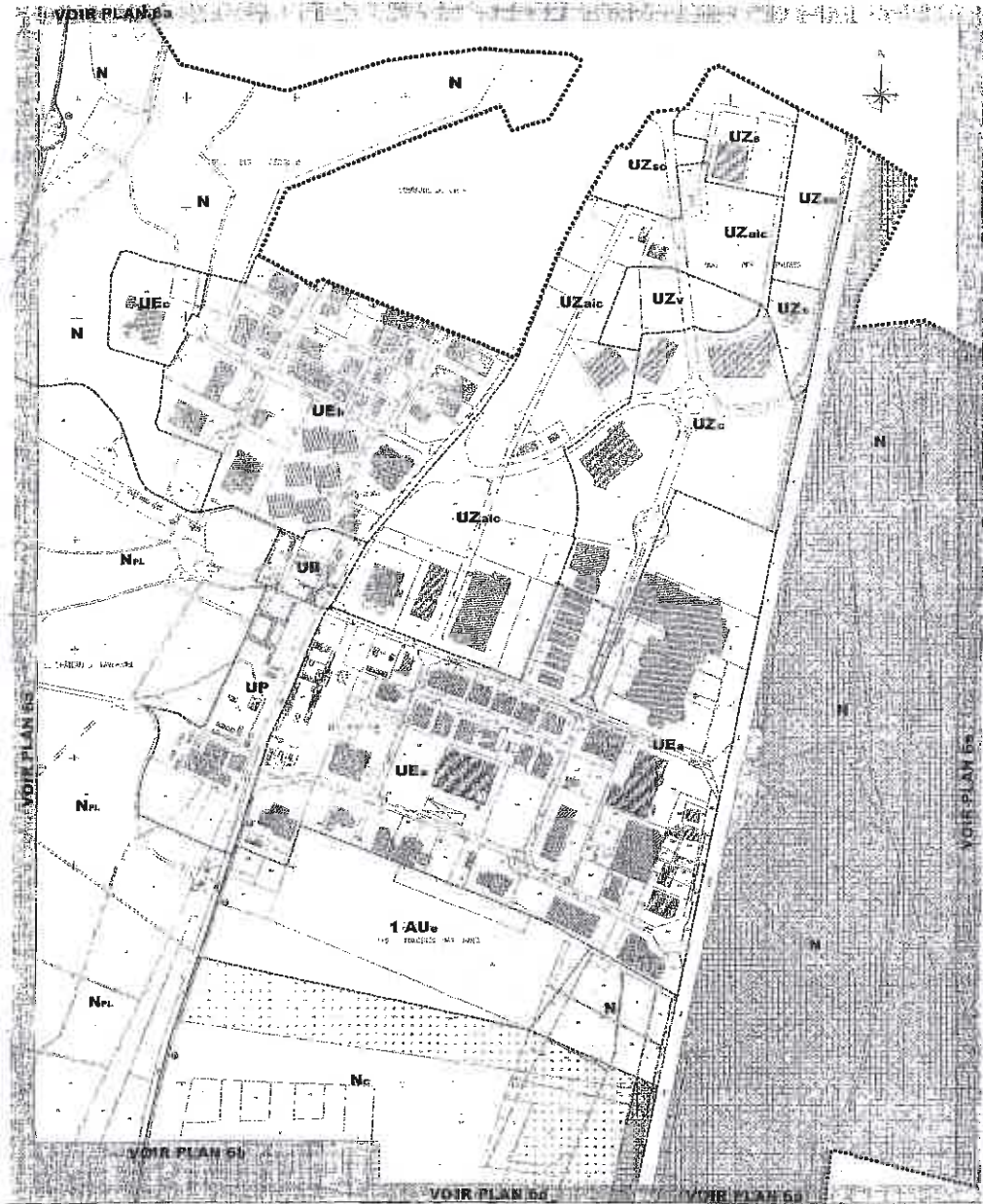
Saint-Maximin, le 5 juillet 2011

Le maire de Saint-Maximin



[Handwritten signature]





Commune de
SAINT-MAXIMIN

**PLAN LOCAL
D'URBANISME
MODIFICATION I**

PLAN DE DECOUPAGE EN ZONES

Mairie
60740 SAINT-MAXIMIN

5 JUIL 2011

5 JUIL 2011

60300 ST-MAX

COURRIER ARRIVE

- Lignes communales
- Lignes de zone
- ▭ Espace bâti (tous types), à l'exception de celui des
- ▭ Emplacements réservés pour plans de zonage (PZ)
- ▭ Parcelles à céder (selon art. L228 et L231-10 Code de l'urbanisme)
- ▭ Parcelles affectées à un autre plan
- ▭ Zone d'urbanisme
- UE_h Zone habitée à vocation d'habitat collectif et de proximité
- UE_g Zone d'habitat à vocation d'habitat individuel et de proximité
- UE_g Zone d'habitat à vocation d'habitat individuel et de proximité
- UP_h Zone d'habitat à vocation d'habitat individuel et de proximité
- UP_g Zone d'habitat à vocation d'habitat individuel et de proximité
- UP_g Zone d'habitat à vocation d'habitat individuel et de proximité
- 1 AU_g Zone d'habitat à vocation d'habitat individuel et de proximité
- UZ_h Zone d'habitat à vocation d'habitat individuel et de proximité
- UZ_g Zone d'habitat à vocation d'habitat individuel et de proximité
- UZ_g Zone d'habitat à vocation d'habitat individuel et de proximité
- UZ_g Zone d'habitat à vocation d'habitat individuel et de proximité

LEGER

UE _h	Zone habitée à vocation d'habitat collectif et de proximité
UE _g	Zone d'habitat à vocation d'habitat individuel et de proximité
UP _h	Zone d'habitat à vocation d'habitat individuel et de proximité
UP _g	Zone d'habitat à vocation d'habitat individuel et de proximité
1 AU _g	Zone d'habitat à vocation d'habitat individuel et de proximité
UZ _h	Zone d'habitat à vocation d'habitat individuel et de proximité
UZ _g	Zone d'habitat à vocation d'habitat individuel et de proximité
UZ _g	Zone d'habitat à vocation d'habitat individuel et de proximité
UZ _g	Zone d'habitat à vocation d'habitat individuel et de proximité
Nc	Zone d'habitat à vocation d'habitat individuel et de proximité
Nc	Zone d'habitat à vocation d'habitat individuel et de proximité
Nc	Zone d'habitat à vocation d'habitat individuel et de proximité
Nc	Zone d'habitat à vocation d'habitat individuel et de proximité
Nc	Zone d'habitat à vocation d'habitat individuel et de proximité
Nc	Zone d'habitat à vocation d'habitat individuel et de proximité
Nc	Zone d'habitat à vocation d'habitat individuel et de proximité
Nc	Zone d'habitat à vocation d'habitat individuel et de proximité

5 JUIL 2011

Commune de
SAINT-MAXIMIN

**PLAN LOCAL
D'URBANISME
MODIFICATION N°1**

PLAN DE DECOUPAGE EN ZONES
Avec un plan de zonage

60300 SAINT-MAXIMIN

-89-

-90-



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

PREFECTURE
Bureau du cabinet

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail et le transport de carburant, de combustibles corrosifs et de bombonnes ou tout autre récipient contenant du gaz

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués intentionnellement par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics, relevé les jours précédents et suivants des 14 juillet des trois années précédentes, et du risque important et possible, de répétition de tels faits à l'occasion des festivités du 14 juillet 2011 ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon du département, conformément à l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 susvisée en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La vente au détail et le transport de carburant, de combustibles corrosifs dans tout récipient transportable sont interdits dans l'ensemble des communes du département de l'Oise à compter du 11 juillet jusqu'au 15 juillet 2011 inclus.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

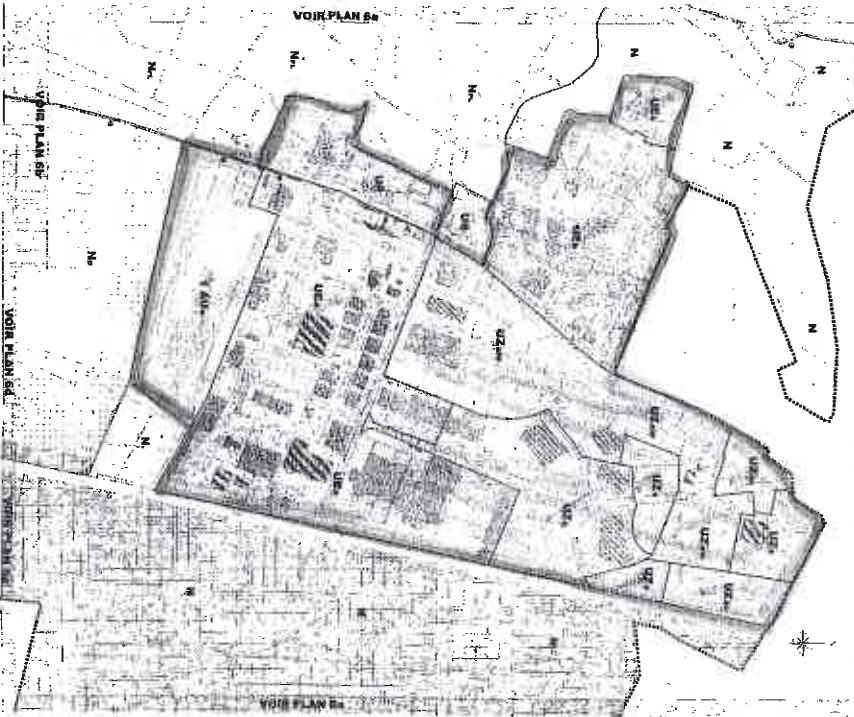
Article 2 : Durant la même période, la vente au détail et le transport de bombonnes ou tout autre récipient contenant du gaz sont interdits sur l'ensemble des communes du département de l'Oise.

Article 3 : L'affichage du présent arrêté doit être assuré sur chaque distributeur de carburant.

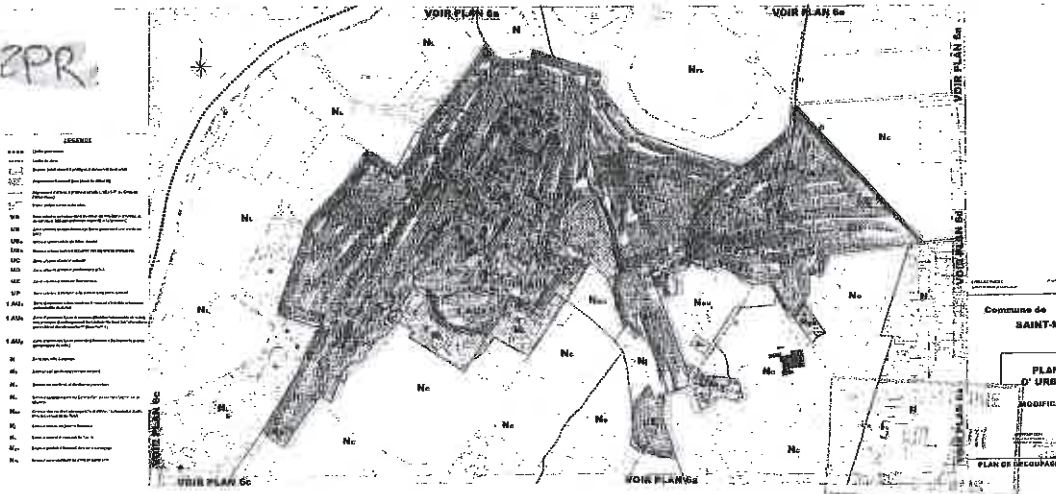
"Conformément aux dispositions du décret n°65.20 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

Commune de
SAINT-MAXIMIN
PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION N°1
DE DÉCOUPAGE EN ZONES

RE FERRE
Légende



ZPR





PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet du Préfet
2011/ Juillet 14256

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Beauvais, le 8 JUIL. 2011

Nicolas DESFORGES

Arrêté d'interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée, notamment par des mineurs, de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation des artifices est particulièrement important à l'occasion de la Fête Nationale ;

Considérant la fréquence des jets volontaires de pétards et de pièces d'artifices sur les forces de l'ordre et particulièrement, à l'occasion des festivités de la Fête Nationale des trois années précédentes ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables applicables dans l'ensemble des communes du département ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

- 82 -

- 82 -

Article 1er : La vente et l'usage d'artifices de divertissement de catégorie 2, 3 et 4 et ceux classés K2, K3 et K 4 sont interdits dans le département de l'Oise, du 9 juillet au 18 juillet 2011, par les particuliers. Seuls y sont autorisés les professionnels titulaires d'un certificat de qualification et les personnes ayant reçu un agrément préfectoral.

Article 2 : Les commerçants proposant à la vente, des artifices de divertissement apposeront, du 9 au 18 juillet 2011, de manière visible et lisible, l'affiche ci-jointe.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté, l'acquisition, la détention, le transport et l'utilisation des artifices destinés à être lancés par un mortier seront autorisées aux seules personnes détentrices d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu pour la mise en oeuvre des artifices de divertissement de catégorie 4.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le - 8 JUL., 2011



Nicolas DESFORGES

-95-

PREFECTURE DE L'OISE

L'arrêté préfectoral n°2011-4256 du 8 juillet 2011

Interdit l'utilisation des pétards et artifices de divertissement :

- du 9 juillet au 18 juillet 2011 sur l'espace public (ou en direction de l'espace public);

- et en tout temps :

- * dans tous les lieux où se déroule un grand rassemblement de personnes,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

- Publié au Recueil des Actes administratifs
- Consultable sur site : www.oise.gouv.fr

- 96 -



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture
Bureau du cabinet

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail et le transport de boissons alcooliques sur le territoire des communes de Beauvais, Compiègne, Creil, Nogent-sur-Oise, Montataire, Pont-Sainte-Maxence, Méru, Noyon et Villers-Saint-Paul.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant les troubles à l'ordre public, les violences urbaines ainsi que l'accidentologie routière constatés dans le département de l'Oise durant les trois dernières années, à l'occasion des festivités de la fête Nationale, mettant en évidence une proportion importante de personnes et de conducteurs se trouvant sous l'emprise d'un état alcoolique ;

SUR Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

Article 1er : La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupe est interdite sur le territoire des communes de Beauvais, Compiègne, Creil, Nogent-sur-Oise, Montataire, Pont-Sainte-Maxence, Villers-Saint-Paul, Noyon et Méru, à compter du 13 juillet 2011, 16 heures jusqu'au 14 juillet 2011 inclus.

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Beauvais, Compiègne, Creil, Nogent-sur-Oise, Montataire, Villers-Saint-Paul, Noyon et Méru sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département concernées.

Beauvais, le 11 JUIL. 2011

Nicolas DESFORGES

-97-



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant création d'une Zone de Développement Éolien sur le territoire de la Communauté de communes des VALLÉES de la BRECHE et de LA NOYE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), notamment son article 90 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Nicolas Desforges, préfet de l'Oise ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en date du 17/03/2011 ;

VU l'avis du conseil départemental compétent en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques en date du 7/04/2011 ;

VU la consultation des communes limitrophes qui s'est déroulée entre le 9 juin 2010 et le 9 septembre 2010 ;

VU la consultation des EPCI limitrophes qui s'est déroulée entre le 11 mars 2011 et le 11 avril 2011 ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Picardie en date du 2 mai 2011 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne proposé sur le territoire des communes de Bonneuil-les-Eaux (secteur 1), Breteuil, Paillart (secteur 2), Saint-André-Farivillers, Camprémy, Thieux, Noyer-Saint-Martin, Bonvillers, Bucamps (secteurs 4), Noiremont, Froissy, Puits-la-Vallée, Maisonnelle-Tuillerie, Hardivillers et Villers-Vicomte (secteurs 5) ;

CONSIDERANT, sur la base des éléments de connaissance, que le périmètre de la ZDE serait compatible avec les réglementations existantes en matière de biodiversité, les enjeux de sécurité publique du territoire et ceux relatifs au patrimoine archéologique ;

- 98 -

- 1 -

CONSIDERANT que des parcs éoliens ont déjà été accordés sur les secteurs 1, 2, 4 et 5 ;

CONSIDERANT que la trop grande proximité entre les secteurs 3a et 3b et d'une part, le site de Folleville (80) et d'autre part, les églises classées de Folleville et de Grivesne, ne permet pas d'assurer la protection des monuments historiques et des sites remarquables et protégés et que par conséquent ces deux secteurs doivent être refusés ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est ainsi assurée ;

CONSIDERANT que les puissances minimale et maximale accordées doivent être cohérentes avec les secteurs constituant la zone de développement de l'éolien ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une zone de développement de l'éolien, désignée par les secteurs 1, 2, 4 et 5 est créée sur le territoire des communes de Bonneuil-les-Eaux, Breteuil, Paillart, Saint-André-Farivillers, Camprémy, Thieux, Noyer-Saint-Martin, Bonvillers et Bucamps, Noiremont, Froissy, Puits-la-Vallée, Maisoncelle-Tuillerie, Hardivillers et Villers-Vicomte selon la carte annexée au présent arrêté.

Dans un souci de cohérence territoriale avec les parcs déjà accordés sur cette zone, le secteur 4 b est limité sur sa partie Est afin de ne pas permettre la réalisation d'un nouvel alignement d'éoliennes entre Thieux et Campremy.

Les deux secteurs 3a et 3b situés sur le territoire des communes de Rocquencourt, Serevillers, Broye et Plainville ne sont pas retenus dans la zone de développement de l'éolien.

ARTICLE 2 :

Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 86 mégawatts et 126 mégawatts.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- au siège de la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye,
- à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien,
- à la mairie des communes et des EPCI limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

- 88 -

ARTICLE 4 :

La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour le demandeur. Ce délai est de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, le Président de la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye, les Maires des communes de Bonneuil-les-Eaux, Breteuil, Paillart, Saint-André-Farivillers, Camprémy, Thieux, Noyer-Saint-Martin, Bonvillers, Bucamps, Noiremont, Froissy, Puits-la-Vallée, Maisoncelle-Tuillerie, Hardivillers, Villers-Vicomte, Rocquencourt, Serevillers, Broye et Plainville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Conseil Régional de Picardie et au Conseil Général de l'Oise ainsi qu'aux communes et EPCI limitrophes consultés.

Beauvais, le 13 MAI 2011

Le Préfet,



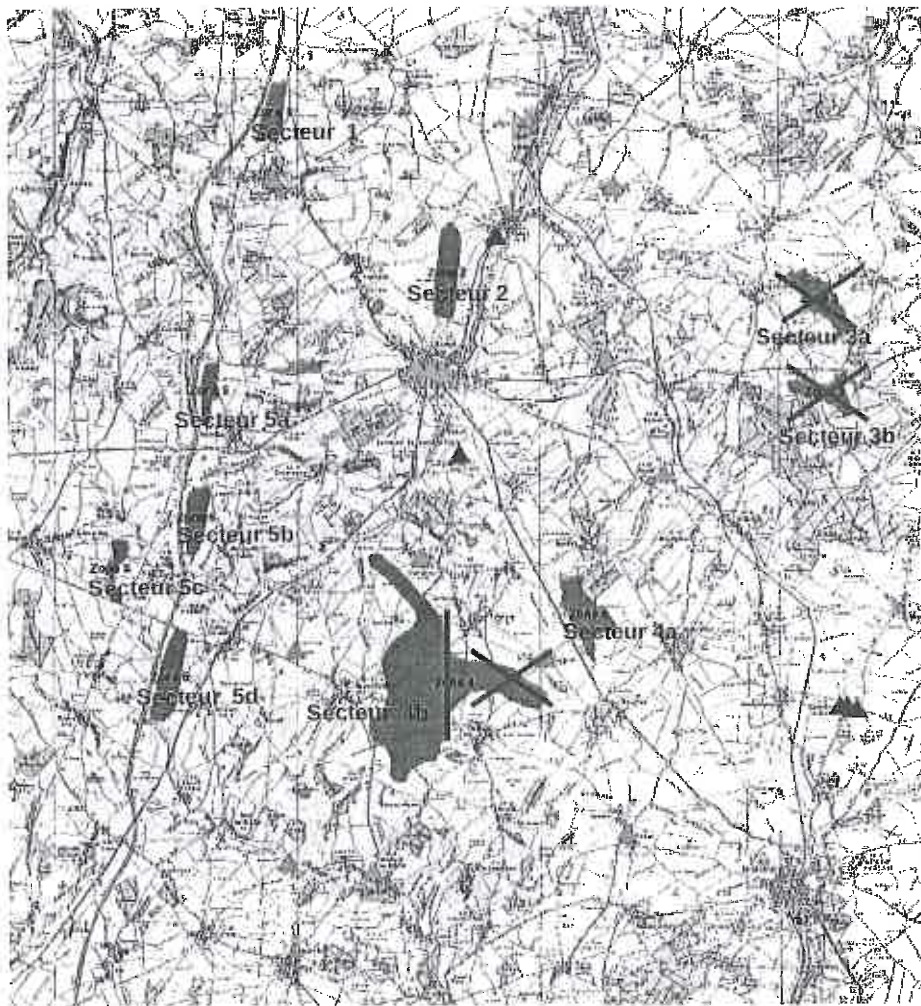
Nicolas DESFORGES



100

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES VALLEES DE LA BRECHE ET DE LA NOYE

ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN

Carte générale annexée à l'arrêté préfectoral du 13 MAI 2011



-  Secteur accepté
-  Secteur refusé



13 MAI 2011

Nicolas DESFORGES
Nicolas DESFORGES

DREAL PICARDIE
AVRIL 2011

Figure 1 : Zone 1

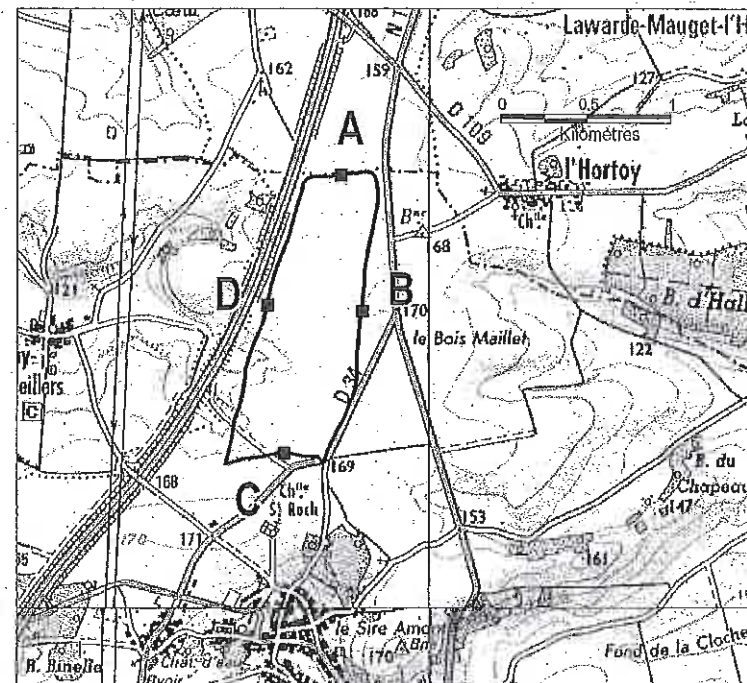
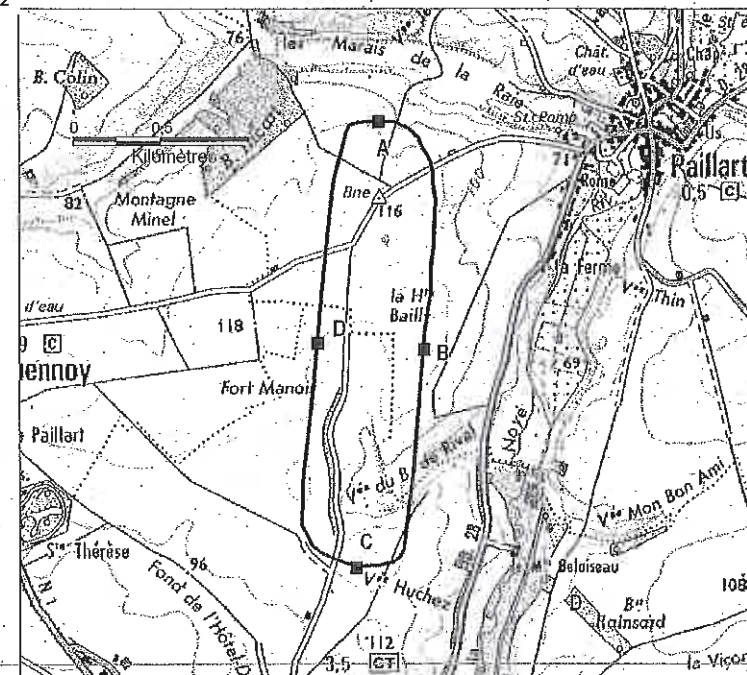


Figure 2 : Zone 2



13 MAI 2011

Nicolas DESFORGES

Nicolas DESFORGES



-102

-102

Figure 5 : Zone 4A

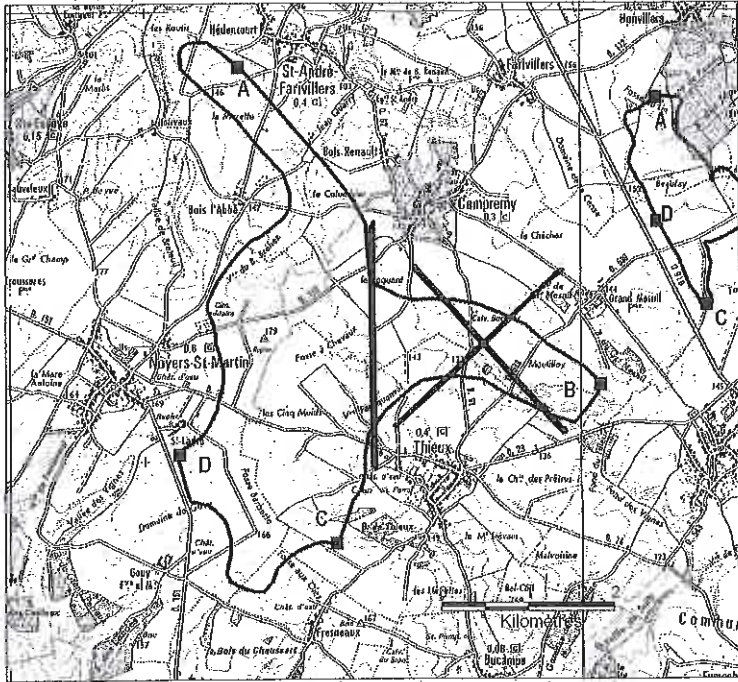
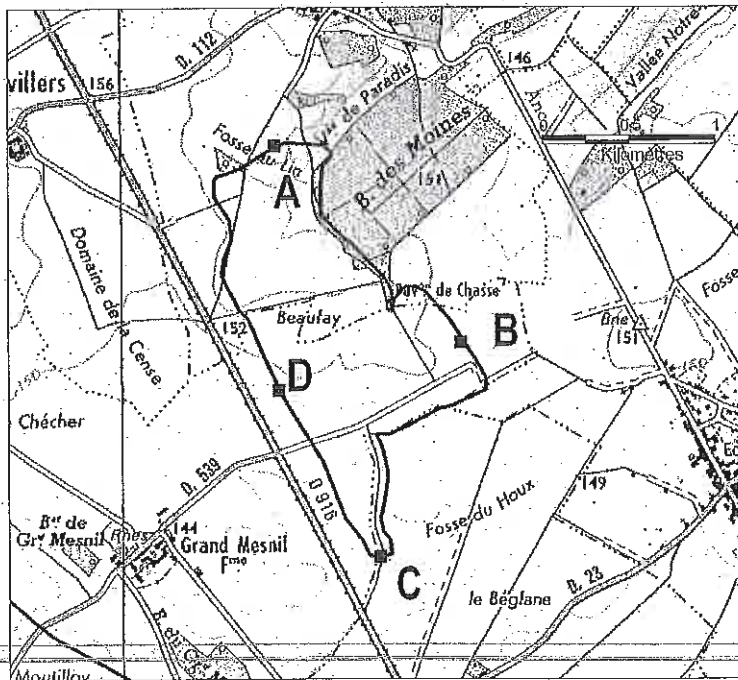


Figure 6 : Zone 4B



103

Figure 7 : Zone 5 A

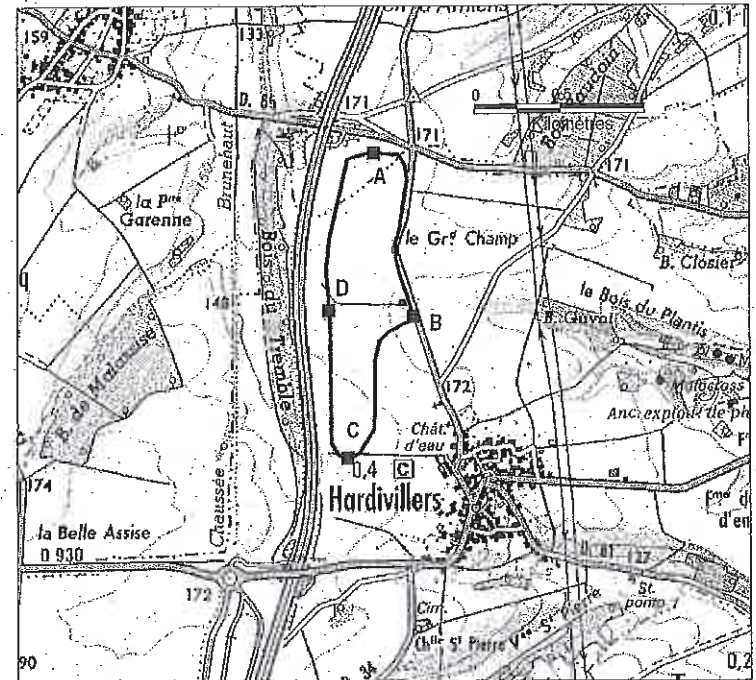
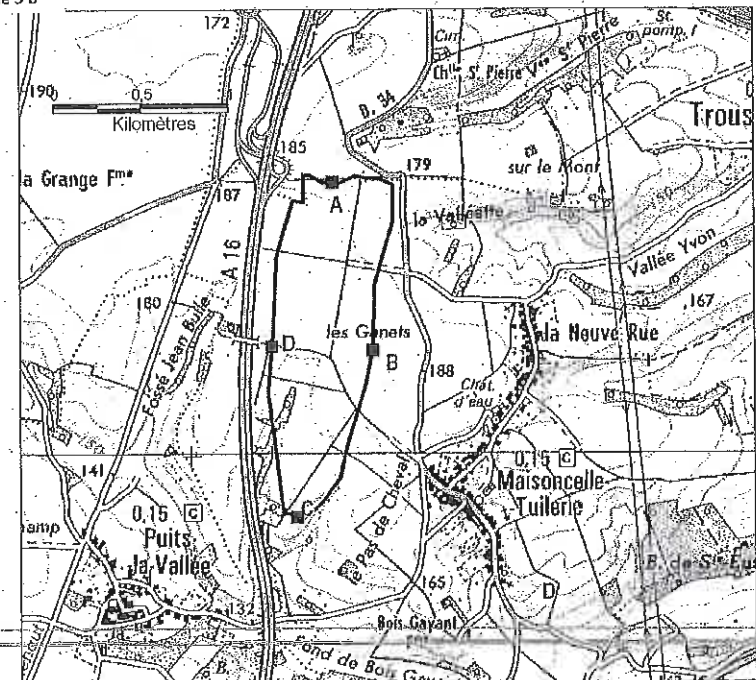


Figure 8 : Zone 5 B



104

13 MAI 2011

Nicolas

Nicolas DESFORGES



13 MAI 2011

Nicolas

Nicolas DESFORGES



Figure 9 : Zone 5 C

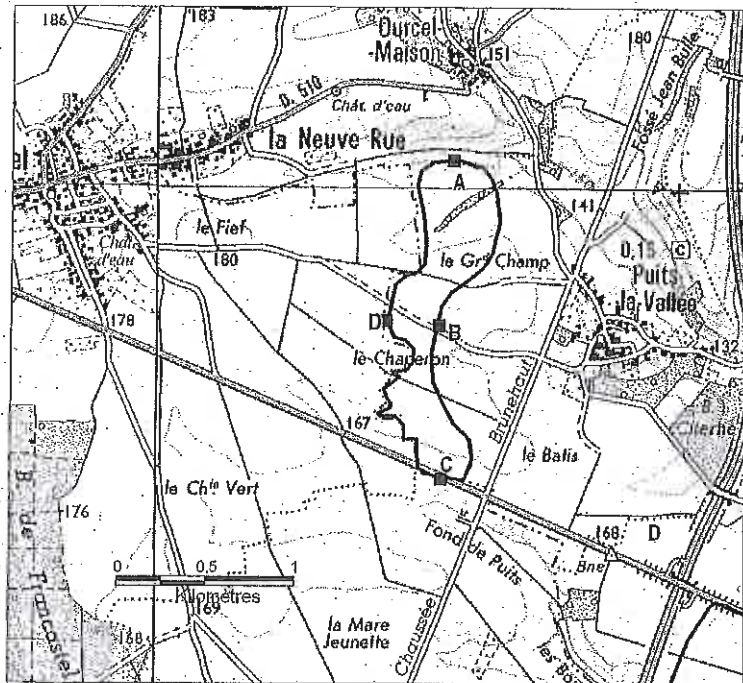
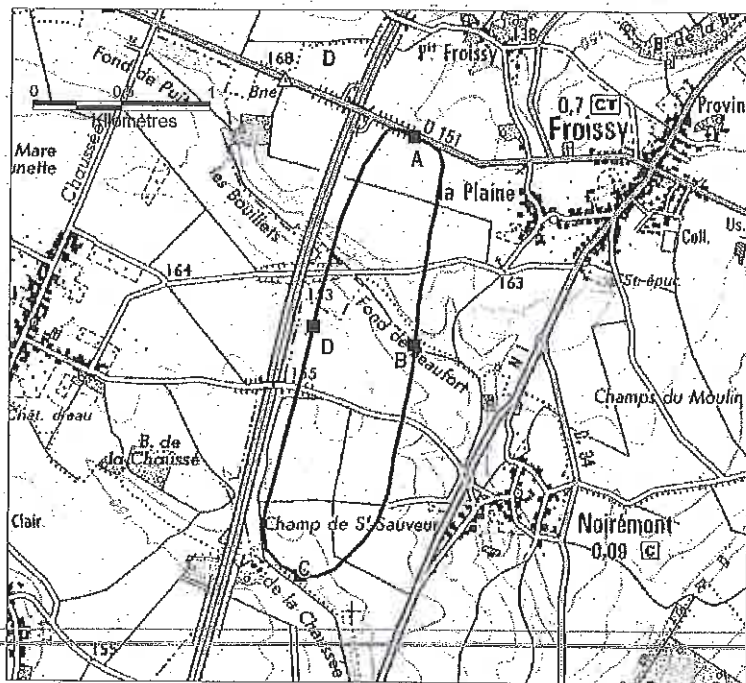


Figure 10 : Zone 5 D



13 MAI 2011

Nicolas DESFORGES

Nicolas DESFORGES



205